

( 2 )

( N<sup>o</sup> 243 )

# Chambre des Représentants

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1899

---

Projet de loi portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État interdit aux ministres de faire des contrats, marchés ou adjudications pour un terme qui dépasse la durée du budget.

Cependant, diverses exceptions à cette règle ont été admises, lorsqu'il a été reconnu que son application entraînait des conséquences contraires aux intérêts du Trésor; ces exceptions ont été consacrées par les lois du 20 décembre 1862, du 28 juillet 1871 et du 26 février 1881.

Le projet de loi ci-joint a pour objet d'autoriser le Gouvernement à contracter, pour un terme qui n'excède pas dix ans, en ce qui concerne l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres des animaux impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses.

\* \* \*

Les dispositions réglementaires prises en exécution de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, ordonnent que les cadavres dont il s'agit soient détruits et cette destruction doit avoir lieu par enfouissement, par des agents chimiques ou par l'action de la chaleur.

Il appartient aux bourgmestres, sur l'avis des agents du service vétérinaire, de désigner le mode de destruction qui leur paraît le plus pratique dans les circonstances données et vu l'état des lieux.

L'enfouissement est aujourd'hui le mode pour ainsi dire universellement suivi. Or, quelles que soient les précautions dont on l'entoure, ce système de destruction laisse toujours à désirer et, dans la plupart des cas, il est inefficace.

Ainsi, en ce qui concerne le charbon, les germes de la maladie (spores charbonneuses) se conservent fort longtemps dans la terre qui recouvre les fosses d'enfouissement et entoure les cadavres charbonneux. Cette terre peut communiquer le charbon plusieurs années après l'enfouissement. Inoculées à des lapins ou à des moutons, les spores, retrouvées dans la terre des fosses, ont fait apparaître le charbon chez ces animaux.

Même lorsque, comme le prescrivent les dispositions réglementaires, les cadavres sont enfouis à une certaine profondeur, les germes sont ramenés à la surface du sol par les vers de terre (Pasteur, Fellitz, Bollinger) pour se répandre ensuite sur les plantes et s'y attacher. Ils peuvent également être entraînés par les pluies ou les eaux d'inondation et être déposés sur d'autres terres. C'est ainsi qu'on a rencontré leur présence dans l'eau de certaines prairies. Or, c'est uniquement par infection que le bétail contracte le charbon, soit qu'il ingère les plantes recouvertes de spores charbonneuses, soit qu'il boive l'eau qui charrie ces spores. Il est démontré, en effet, que le charbon est une maladie infectieuse qui ne se transmet pas d'animal à animal, comme c'est le cas pour d'autres maladies contagieuses, telles que la pleuropneumonie contagieuse et la fièvre aphteuse.

Afin d'encourager la destruction dans les clos d'équarrissage, le Gouvernement, dès le mois de septembre 1894, a majoré l'indemnité, payée dans le cas de charbon, d'une prime de 10 à 20 francs par bête, lorsque les cadavres sont détruits dans les établissements de l'espèce, régulièrement autorisés.

Cette mesure n'a pas produit de résultats appréciables, à cause du nombre restreint de clos actuellement existants.

Le Gouvernement a également encouragé l'inoculation préventive contre le charbon, en fournissant gratuitement les vaccins et en subordonnant l'octroi des indemnités à l'obligation de pratiquer cette inoculation dans les exploitations où le charbon s'est manifesté.

Mais cette mesure ne saurait être qu'un palliatif, attendu que la vaccination ne confère pas toujours l'immunité d'une façon absolue.

Ainsi donc, ni l'enfouissement, ni l'inoculation préventive, ni l'allocation de primes d'encouragement pour la destruction des cadavres ne sont de nature à assurer la disparition des affections charbonneuses du sol belge. Et, en fait, en Belgique comme ailleurs, le charbon tend à augmenter.

« La destruction totale par le feu, dit à ce sujet le professeur Galtier, de  
» l'école vétérinaire de Lyon, est le moyen le plus radical et le plus sûr de  
» conjurer à jamais tout danger ; mais ce procédé n'est pas encore passé  
» dans la pratique. »

\*  
\* \* \*

Ce procédé ne peut, en effet, être suivi et imposé que si l'on établit des clos d'équarrissage dans tout le pays, en nombre suffisant, pour assurer, en toutes circonstances, la prompte destruction des cadavres. Le transport doit,

au surplus, être effectué au moyen de véhicules construits de façon à ne pas laisser échapper de matières virulentes le long du parcours.

\* \* \*

Ce qui vient d'être dit à propos du charbon, s'applique également à d'autres maladies contagieuses. C'est ainsi que la viande des animaux morveux ou farcineux ne peut jamais être utilisée ; elle est absolument impropre à la consommation et sa manipulation aussi est dangereuse. D'autre part, il est démontré que la soustraction frauduleuse des viandes enfouies s'opère assez fréquemment, ce qui constitue un immense danger pour l'hygiène publique.

Pour tous les animaux indistinctement, qui sont rejetés de la consommation par les dispositions réglementaires en vigueur, l'enfouissement est donc un procédé qui doit être condamné et la livraison à l'équarrissage des cadavres constitue une mesure qu'il importe de prescrire sans retard.

Les clos d'équarrissage sont aujourd'hui régis par les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, 31 mai 1887, 14 mars 1890 et 23 mai 1893.

Cinq clos, seulement, sont actuellement autorisés à recevoir les cadavres d'animaux atteints de maladies contagieuses. Le nombre d'animaux qui sont détruits dans ces usines est, par conséquent, fort peu élevé ; le contrôle d'autre part, y est difficile ; de plus, le Gouvernement ne peut aucunement intervenir pour la désignation de l'emplacement le plus favorable de ces établissements.

\* \* \*

Pour arriver aux résultats désirés, il est donc indispensable de recourir à un système assurant l'exploitation régulière d'un nombre suffisant de clos et de soumettre l'enlèvement, le transport et la destruction des cadavres dont il s'agit, dans tout le pays, à des règles uniformes, de manière que ces diverses opérations aient lieu dans toutes les conditions de sécurité voulues.

Ces résultats ne peuvent être obtenus qu'en recourant à des contractants auxquels il est possible d'imposer des conditions spéciales permettant un contrôle de tous les instants, sur toutes les opérations que comportent l'enlèvement et la destruction des cadavres.

La mise à exécution d'un tel projet entraîne forcément des frais de constructions et d'acquisition de matériel assez considérables et, dès lors, il est de l'intérêt de l'État, comme de celui des contractants, que ceux-ci aient en perspective un certain nombre d'années d'exploitation, afin de les engager à fournir leurs capitaux.

Une exception à l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État se justifie donc pleinement pour ce qui concerne l'objet qui nous occupe.

Comme il a été rappelé ci-dessus, le projet de loi permet de fixer la durée de l'exploitation à dix ans.

\* \* \*

Le Gouvernement ne dispose pas, en propriété, des cadavres des animaux pour l'abatage ou l'enfouissement desquels le Trésor public assume le paiement d'une indemnité. Mais le Gouvernement a incontestablement le droit de subordonner le paiement de cette indemnité au mode de destruction qu'il croit préférable, comme il a le droit de déterminer le mode de destruction lui-même.

Il suffira de compléter dans ce sens les dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Rien n'empêche donc de réaliser les importantes mesures qui viennent d'être esquissées.

D'ailleurs, les nouvelles dispositions faciliteront singulièrement la tâche des administrations communales auxquelles est actuellement dévolu le soin de veiller à la destruction des cadavres. A l'avenir, elles se borneront à inviter l'adjudicataire à procéder, le plus tôt possible, à l'enlèvement des cadavres. De leur côté, les propriétaires n'auront plus à supporter les frais d'enfouissement qui leur sont imposés par l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

\* \* \*

L'adjudicataire aura le droit de disposer des produits provenant de la destruction. Ces produits consistent en graisses industrielles et en engrais. La réalisation de ces produits sera certainement un facteur important pour réduire les frais de transport que le Gouvernement pourrait être appelé à devoir payer.

Ces frais seront imputés sur l'article 9 du budget du Département de l'Agriculture et des Travaux publics dont le libellé a été modifié, dans ce but, au cours de la séance de la Chambre des Représentants du 26 mai dernier.

Les indemnités pour bestiaux morts ou abattus sont, pour la plupart, payées en prenant pour base le poids des animaux. Très souvent, ces pesées sont inexactes ; parfois elles n'ont pas lieu.

Grâce aux règles auxquelles sera soumise l'adjudication, les pesées se feront exactement et les soustractions frauduleuses de tout ou partie des cadavres disparaîtront. L'adjudicataire sera obligé, en effet, aux termes du cahier des charges de l'entreprise, de toujours constater le poids des animaux d'après lequel l'indemnité sera calculée.

Ce pesage aura lieu dans les clos, au moyen de bascules automatiques, avec enregistreur.

D'après le cahier des charges de l'adjudication, les clos seront au nombre minimum de quinze ; ils seront établis de manière à rendre, aussi prompt que possible, le transport des animaux et les ateliers seront aménagés et outillés de manière à faciliter considérablement le contrôle.

Il est bien entendu que les mesures dont il s'agit n'enlèvent en rien aux propriétaires la faculté d'envoyer dans les usines de stérilisation, les bêtes bovines tuberculeuses que le service vétérinaire reconnaît propres à être consommées après avoir été stérilisées.

Le Département de l'Agriculture fera procéder sous peu à l'adjudication de l'entreprise, mais le cahier des charges contient une clause aux termes de laquelle la soumission ne sera définitive qu'après le vote, par les Chambres, du projet de loi ci-joint.

Eu égard à l'intérêt considérable qui s'attache à ce projet, je prie les Chambres de bien vouloir y réserver un prompt et bienveillant accueil.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

---

## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ;

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est autorisé à contracter, pour un terme qui n'excède pas dix ans, en ce qui concerne l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres des animaux reconnus impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses.

Donné à Laeken, le 11 juillet 1899.

## WETSONTWERP.

**Leopold II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil :*

Op voorstel van Onzen Minister van Landbouw en Openbare Werken :

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Landbouw en Openbare Werken is gelast, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

**EENIG ARTIKEL.**

Bij afwijking van artikel 19 der wet van 15<sup>e</sup> mei 1846, betreffende de reken-dienst van den Staat, is de Minister van Landbouw en Openbare Werken gemachtigd overeenkomsten te sluiten, voor een termijn van niet meer dan tien jaar, aangaande de onderneming van het weghalen en vernietigen van de rompen der dieren, uit hoofde van besmettelijke ziekten, voor de voeding ongebruikbaar erkend.

Gegeven te Laken, den 11<sup>e</sup> Juli 1899.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Landbouw en Openbare Werken,*

**LÉON DE BRUYN.**